

*Date de dépôt : 15 septembre 2009*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Bavarel : les préavis de la CMNS ont-ils davantage de poids que ceux du service cantonal de l'énergie ? (question 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le 1<sup>er</sup> mars 2007, le Conseil d'Etat a sorti son rapport sur la conception globale de l'énergie, accordant son soutien au projet de société à 2000 Watts. Le 10 mars 2008, il a adopté le plan directeur cantonal de l'énergie 2005-2009 et le 7 mai 2008 déposé un projet de loi modifiant la loi sur l'énergie.*

*Il ressort notamment des objectifs poursuivis la volonté de réduire la consommation d'énergie primaire par personne de 13% jusqu'en 2010 (année de référence 1990) et de 24% de 2010 à l'horizon 2035.*

*Par ailleurs, plus de 90% de l'énergie utilisée en 2050 dans les bâtiments seront consommés dans des bâtiments déjà existants actuellement. Les plus gros potentiels en matière de réduction de la consommation sont ainsi à chercher dans le domaine de l'habitat.*

*Dans un certain nombre de dossiers récents de rénovations d'immeubles, les préavis émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites s'opposent aux préavis du service cantonal de l'énergie.*

*Dans un dossier pris à titre d'exemple, la CMNS demandait à garder des fenêtres à simple vitrage pour un immeuble non classé faisant partie d'un quartier urbain des années 20 tandis que le service cantonal de l'énergie demandait le respect du coefficient SIA 380/1 (2007) de 1,50 W/m<sup>2</sup> K.*

*Dans l'autorisation de construire délivrée par le département des constructions et des technologies de l'information et publiée le 28 juillet 2008 dans la Feuille d'avis officielle, les conditions figurant dans les deux préavis devaient "être strictement respectées et faire partie intégrante de l'autorisation".*

*En définitive, suite à l'intervention du mandataire en charge des travaux, le préavis du service cantonal de l'énergie a été écarté au profit de celui de la CMNS, ce qui fait que l'indice sera seulement de 4,7 W/m<sup>2</sup> K.*

**Ma question est la suivante :**

*Les préavis de la CMNS ont-ils davantage de poids que ceux du service cantonal de l'énergie. N'y a-t-il pas possibilité d'une meilleure collaboration entre les différents services de l'Etat pour atteindre les objectifs de la société à 2000 Watts ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

La politique de protection du patrimoine et celle de l'énergie sont deux politiques publiques soutenues par des lois ad hoc. Elles ont chacune leur légitimité, mais il arrive, dans l'application, que des solutions techniques relatives à l'une d'elles soient incompatibles avec l'autre politique. Dans une telle situation, ce ne sont pas les services concernés qui arbitrent les divergences mais l'office des autorisations de construire (OAC) du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) dont c'est la responsabilité.

Jusqu'à l'été 2008, l'OAC consultait de façon indépendante les services concernés et arbitrait seul les cas où des solutions incompatibles étaient proposées par ces services. A noter que l'APA N° 28'777, citée dans l'interpellation, a été l'une des dernières traitée selon cette procédure.

Depuis l'automne 2008, les départements se coordonnent dans l'émission des préavis et un représentant du service de l'énergie du département du territoire (DT) participe toutes les deux semaines à une séance avec le service des monuments et des sites du DCTI pour un examen en commun des dossiers problématiques. Le nombre de cas conflictuels a ainsi été réduit à presque zéro (un cas dans les 9 derniers mois) et, lorsqu'un tel cas se présente, les deux services saisissent l'OAC qui les entend dans une séance tripartite avant de statuer sur la requête en autorisation de construire en question.

Avec une telle pratique, il arrive parfois que la solution trouvée ne réponde pas de manière optimale aux objectifs de politique énergétique comme il arrive dans d'autres cas que les objectifs de protection du patrimoine ne soient pas pleinement atteints. Il se peut également que l'administration cantonale demande au requérant de modifier son projet afin de concilier au mieux les deux politiques publiques. Mais la recherche consensuelle et fine de solutions communes contribue à l'efficacité de ces deux politiques publiques et évite des situations où le requérant est soumis à des préavis contradictoires.

En parallèle, et afin de faciliter l'élaboration des dossiers complexes, le service de l'énergie et le service des monuments et des sites ont ouvert une séance de consultation commune à disposition de ceux qui s'appêtent à déposer une requête en autorisation de construire. Ils ont également conduit en commun plusieurs projets comme la publication de deux brochures sur la rénovation des fenêtres et l'intégration des installations solaires ou travaillé à l'élaboration de solutions types applicables à des plans de sites (par exemple : Lignon, Cité Jardin d'Aïre).

A noter encore que depuis l'automne 2008, soit depuis la mise en place notamment de cette nouvelle structure de coordination, l'office des autorisations de construire n'a été amené à refuser, par exemple, aucun projet d'installation de panneaux solaires.

En conclusion, l'objectif de société à 2000 W sans nucléaire intègre les nécessités de préservation du patrimoine. La mise en valeur des ressources énergétiques locales associée au développement des réseaux de chaleur dans les quartiers existants est une des voies qui permettra d'atteindre l'objectif tout en préservant la part nécessaire de notre patrimoine construit.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert HENSLER

Le président :  
David HILER